

ATTESTATIONS POUR L'EXPORTATION DE PRODUITS VITICOLES MODE D'EMPLOI

Version révisée janvier 2016 – DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes - Pôle C

Direccte Aquitaine Limousin Poitou Charentes

**Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et
météorologie**

Service vins, fruits et légumes

118 cours du Maréchal Juin
TSA 10001
33075 BORDEAUX cedex
Téléphone : 05 56 69 27 45
Télécopie : 05 56 69 27.37

Courriel : Aquit-
poleC@direccte.gouv.fr

L'attestation pour l'exportation a pour objet de donner aux autorités de contrôle des pays de destination des éléments suffisants de confiance dans les produits vitivinicoles dont elles vont autoriser la commercialisation sur leur territoire.

Elle ne remplace pas les certificats phytosanitaires qui sont délivrés par les services de la protection des végétaux (SRAL). En revanche cette attestation pour l'exportation se substitue à l'ensemble des attestations ou certificats délivrés auparavant pour attester de la conformité à diverses spécifications exigées par les pays de destination. ***Elle ne doit être remplie qu'en cas d'exigence des autorités publiques du pays de destination des marchandises. Elle ne peut être délivrée pour satisfaire les seules exigences commerciales des clients, celles-ci relevant du domaine contractuel.***

Elle est délivrée par l'autorité compétente, soit le pôle C de la DIRECCTE dans le secteur viticole, puisque sa division des vins exerce elle-même le contrôle de l'entreprise exportatrice qui sollicite une attestation.

Le modèle d'attestation, élaboré en formulaire sous WORD, est disponible en plusieurs versions, dont une version français/anglais et une version français/espagnol. ***Son format général ne peut être modifié et elle doit tenir sur 1 seule page.*** Des annexes peuvent toutefois compléter l'attestation, leur nombre devant être indiqué dans le pavé réservé à l'administration.

Il existe également un formulaire pour le référencement des produits (CERTEX V 0300 B)

Le présent mode d'emploi décrit la méthode pour compléter le formulaire CERTEX V0300.

Il est délivré une attestation pour un même client et une même adresse

I – Modalités d'obtention des formulaires

Sur le site Internet de la DIRECCTE ALPC :

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr/exportation-de-produits-viticoles.html>

Prévoir une enveloppe timbrée de format adapté établie au nom de votre société pour le retour.

II- Modalités d'élaboration de l'attestation

La procédure suivante est recommandée pour remplir ce document

II.1 -Lorsque l'intervention du laboratoire n'est pas nécessaire

L'entreprise remplit l'imprimé correspondant en servant l'ensemble des **12 rubriques** qui la concerne (voir détail ci-dessous au point III).

Si les rubriques sont incomplètes ou non remplies, le Pôle C de la DIRECCTE ne pourra pas attester le certificat et celui-ci sera retourné avec la mention des éléments à compléter.

L'entreprise ne doit en aucun cas remplir ou modifier le pavé concernant l'autorité compétente (le Pôle C de la DIRECCTE).

L'entreprise édite signe le document (avec une encre de couleur autre que celle du texte), appose son cachet (avec une encre de couleur autre que celle du document) et l'envoie par courrier à : DIRECCTE ALPC – Pôle C – Attestations export - 118 Cours du Maréchal Juin – TSA 10001 – 33075 BORDEAUX Cedex ; ou par l'intermédiaire d'un coursier à la DIRECCTE ALPC – 74 bis rue François de Sourdis – Bordeaux (Tram A – Hôtel de Police) le lundi, le mercredi ou le vendredi entre 9h et 12h (il est préférable dans ce cas de téléphoner avant au 05 56 69 27 45 pour s'assurer que l'attestation pourra être signée par un des cadres du Pôle C).

Si l'attestation ne présente pas d'anomalies ou si les vins destinés à être exportés sont clairement identifiés, l'attestation est visée par le Pôle C de la DIRECCTE et retournée à l'entreprise.

Pour permettre la vérification des éléments portés sur l'attestation adressée à la DIRECCTE, *il est indispensable que les demandes d'attestation puissent parvenir au Pôle C de la DIRECCTE quelques jours avant la date d'exportation prévue.*

II.2 -Lorsque l'intervention d'un laboratoire est nécessaire

A réception des résultats d'analyse, l'entreprise les retranscrit dans l'attestation avec les renseignements concernant le laboratoire (lignes 13 à 16). Seules doivent être mentionnés les résultats garantis par le laboratoire et donc l'entreprise doit se mettre d'accord avec ce laboratoire concerné qui va viser le pavé qui lui est réservé.

L'attestation est ensuite transmise au laboratoire qui, après vérification, remplira la case 17.

Après signature par l'entreprise (Cf. II.1.) et le laboratoire, le document est soumis au Pôle C de la DIRECCTE. **Même remarques qu'aux 2 derniers paragraphes du II.1.**

III- Contenu de l'attestation

L'attestation comporte 2 ou 3 pavés selon qu'un certificat d'un laboratoire est exigé ou non :

- ❖ Le premier intitulé « *déclaration de l'exportateur* » relève de la seule responsabilité du professionnel. C'est lui qui s'engage sur la description des produits et sur leurs caractéristiques. Il signe cet engagement.
- ❖ Le deuxième intitulé « *certificat du laboratoire* » n'est complété qu'en cas de demande expresse des autorités du pays de destination. Il appartient à l'entreprise de s'assurer des exigences des autorités publiques du pays de destination. Il est complété par un laboratoire qui engage sa responsabilité sur les résultats analytiques qu'il mentionne.
- ❖ Le troisième intitulé « *attestation de l'autorité compétente* » relève du Pôle C de la DIRECCTE. ***Il ne s'engage pas sur les caractéristiques spécifiques de chacun des lots des produits exportés.***

Dans tous les cas, la signature de l'autorité compétente n'interviendra qu'après la signature des autres parties. **Dans tous les pavés, les cachets et signatures seront d'une autre couleur que celle du texte.**

Déclaration de l'exportateur

Case 1 : exportateur ; c'est le demandeur, signataire de l'attestation. Il peut agir pour son compte mais également pour le compte d'un tiers.

- ❖ Le demandeur agit pour le compte d'une unité de production implantée hors de France :
 - Si les produits sont exportés directement sans passer par une plate-forme de regroupement installée en France, dans la mesure où il n'est pas possible de s'assurer des contrôles internes effectués dans le pays de production, **l'attestation ne sera pas délivrée.**
 - Si les produits sont regroupés en France pour expédition, l'attestation pourra être délivrée sous réserve de l'existence de contrôles internes permettant à l'entreprise de s'assurer de la conformité des marchandises aux spécifications.
- ❖ Le demandeur agit pour le compte d'un de ses clients ou d'une unité de son groupe (filiale, société soeur...) : c'est le cas d'une exportation directe vers l'acheteur final sans passage par la plate-forme d'expédition du client. L'identité du demandeur complétée par « pour le compte de (nom du client ou de

l'unité) » sera indiquée de façon à faire un lien entre l'attestation et les documents commerciaux qui ont pu être établis au nom de son client.

- ❖ Le demandeur agit pour le compte d'un client qui ne souhaite pas, pour des raisons commerciales, que son fournisseur soit connu de ses acheteurs. Dans ce cas, l'identité du fabricant exportateur peut ne pas apparaître sous réserve que l'autorité compétente soit en possession d'un mandat écrit où sont fixées ces conditions particulières de délivrance de l'attestation. Ceci doit permettre de garantir la traçabilité des opérations.

Case 2. : Pays d'expédition des produits : c'est celui du pays exportateur. S'il y a réexportation, il appartient à l'exportateur de s'assurer par un contrôle interne documentaire et technique des caractéristiques des vins qu'il a acquis pour les revendre.

Case 3 : Destinataire : c'est le client auquel est facturé le produit vitivinicole.

Case 4 : Pays de destination : il peut être différent du pays du destinataire mentionné à la case 3, dans la mesure où la livraison peut être faite directement au client du destinataire.

Case 5 : identité du moyen de transport : il s'agit du moyen de transport (terrestre, aérien, maritime) tel qu'il est mentionné dans les documents douaniers. Plus d'informations peuvent éventuellement être fournies (immatriculation du véhicule par exemple).

Case 6 : numéro de facture

Il est souhaitable que cette case, pour les vins, soit remplie dans la mesure où elle permet d'établir des liens avec les autres documents douaniers. Cependant, comme pour la case 1, il arrive que l'intermédiaire émette sa propre facture alors que les vins ont été expédiés directement par le négociant. Dans ce cas, l'absence de correspondance entre les n° de facture des différents documents d'accompagnement des marchandises étant susceptible de créer des difficultés, la case 6 peut ne pas être complétée.

Case 7 : description des produits :

N.B. : l'attestation devant tenir sur une seule page, si la désignation des produits dans ce cadre est trop longue, elle peut être poursuivie sur une page annexe comportant le tampon de l'exportateur ainsi que sa signature. Un lien sera établi avec l'attestation

Les vins doivent être décrits par leur dénomination réglementaire complète et le millésime lorsqu'il est mentionné. Pour chacune des dénominations, la contenance nominale doit être précisée ainsi que le nombre d'unités de vente.

Il est possible d'accepter, dans cette case, quelques éléments complémentaires concernant en particulier des données relatives aux n° de crédit documentaire ou aux n° de licence d'importation. Ces informations sont en effet souvent exigées par les autres partenaires à l'opération d'exportation.

Case 8 : masse ou volume brut : l'unité de mesure peut être adaptée à la nature et au volume de la marchandise exportée. Elle est mentionnée à titre indicatif lorsque l'urgence ne permet pas de connaître avec précision les volumes et caractéristiques du chargement.

Case 9 : masse ou volume net : Même observation que pour la case 8.

Case 10 : nombre et nature des colis

Outre le nombre de colis, il convient d'indiquer la nature de l'unité de colisage retenue (container, cartons...). Cette rubrique est mentionnée à titre indicatif lorsque l'urgence ne permet pas de connaître avec précision les caractéristiques du chargement.

Case 11 : Marques et numéros des lots

Les numéros de lots doivent permettre de s'assurer que les résultats des analyses éventuelles repris aux points 13 et 14 sont représentatifs des marchandises exportées. En cas de contestation ou de difficultés il sera ainsi plus facile d'assurer la traçabilité des produits et la vérification des analyses.

Lorsque la diversité des marchandises le justifie, l'énumération des numéros de lots peut être remplacée par le numéro du bon de livraison ou tout document comportant lui même les numéros de lots ou permettant le suivi des lots, l'objectif étant de garder la traçabilité de la marchandise expédiée.

Un double du bon de livraison sera, si nécessaire, annexé à la copie conservée par le Pôle C.

Case 12 : déclaration de l'opérateur

Plusieurs textes sont proposés. Il convient de retenir celui ou ceux qui correspondent aux exigences du pays de destination. **Les textes non retenus seront supprimés et non biffés.** En principe, les textes proposés couvrent l'essentiel des besoins. Il convient de se mettre d'accord au préalable avec l'opérateur sur les mentions à retenir.

Des ajustements peuvent toutefois être acceptés dans des cas d'exigences particulières.

- ❖ L'entreprise peut indiquer qu'elle a mis en œuvre un système d'assurance qualité, qu'elle est certifiée en précisant le référentiel ou que ces produits sont sous label. L'entreprise peut évidemment annexer les éléments matériels de preuve de ses déclarations, notamment s'il s'agit de la 1^{ère} attestation.
- ❖ En matière de radioactivité, l'entreprise pourra indiquer que "le niveau de radioactivité exprimé en Césium 134 + 137 de ces produits ne dépasse pas [seuil toléré]..." (600 Bq de Césium/kg pour les denrées et boissons.). Ce point devra être justifié.
Dans le cas où les seuils de tolérance des pays de destination sont différents des seuils communautaires, il conviendra de reprendre cette même formule type en indiquant le seuil spécifique. Lorsqu'une mesure de radioactivité est exigée, ses résultats seront mentionnés. Dans ce cas, l'indication "ne dépasse pas [seuil toléré]" est remplacée par "est de [valeur mesurée]". Le rapport d'essai est joint en annexe.
- ❖ En matière d'exigence particulière à un contaminant (dioxine par exemple), il appartient à l'exportateur de déclarer cette non contamination au regard des textes spécifiques régissant ce contaminant et d'apporter la preuve de ses contrôles.
- ❖ La mention « autres » doit être supprimée ou complétée

La case 12 est signée par la personne habilitée à le faire dans l'entreprise. Ses fonctions seront indiquées (la signature et le cachet sont d'une couleur autre que celle du texte)

Certificat du laboratoire

Le formulaire spécifique qui comporte ce pavé ne doit être utilisé et complété ***qu'en cas d'exigence prouvée des autorités de contrôle du pays de destination.*** Ce pavé a été préparé pour recevoir des indications qui permettraient de rassembler des données sommaires sur des produits et de faire apparaître la représentativité de l'échantillonnage. Dans le cas où les exportations visées seraient issues de lots de production homogènes même destinés au marché intérieur, les indications correspondantes peuvent être rapportées dans les différentes cases de ce pavé (cas des vins par exemple).

Case 13 : nombre d'échantillons analysés

Les échantillons analysés doivent, sous réserve des cas présentés ci-dessus, être issus des lots de marchandises destinés à l'exportation, objet de l'opération. Leur nombre, rapporté aux volumes et aux numéros de lots indiqués dans le pavé n° 1 donne une première idée de la représentativité des résultats analytiques.

Case 14 : Résultats d'analyse

Le nombre des résultats mentionnés devra correspondre au nombre d'échantillons analysés indiqué case 13. Les rapports d'analyses pourront être joints en annexe. Dans tous les cas de figure, les rapports d'analyses devront pouvoir être rapidement mis à la disposition des autorités de contrôle nationales ou du pays de destination par l'exportateur.

Case 15 : Identité du laboratoire : lorsque le laboratoire appartient à un réseau, c'est l'adresse de l'établissement qui a effectué l'analyse qui sera mentionnée.

Case 16 : compétence reconnue du laboratoire

La reconnaissance de compétence du laboratoire qui a procédé aux analyses peut être diverse. Le terme de reconnaissance de compétence a été préféré à celui d'accréditation du fait de l'absence, en France, de programme d'accréditation pour de nombreuses analyses et de programmes d'accréditation génériques. De plus, dans certains cas, il peut s'agir d'une reconnaissance officielle directe par une Autorité Publique.

Dans la majorité des cas, il s'agit cependant d'un laboratoire accrédité par le COFRAC ou un organisme équivalent. Cette accréditation est en particulier indispensable lorsque le laboratoire ayant effectué les analyses est le laboratoire propre de l'entreprise.

Lorsque le laboratoire n'est reconnu par aucune instance, cette case ne sera pas servie.

Case 17 : signature du laboratoire : comme pour tous les signataires concernés, les cachets et signatures seront d'une autre couleur que celle du texte.

Attestation de l'autorité compétente

Ce pavé relève de la responsabilité du Pôle C de la DIRECCTE.

Lorsque l'attestation est établie en vue de l'obtention d'une autorisation préalable d'importation, en particulier, lorsque les produits doivent être préalablement référencés pour pouvoir être vendus dans le pays de destination, le numéro d'ordre qui compose le numéro d'enregistrement sera spécifique afin de distinguer ce document d'une attestation pour l'exportation qui accompagne nécessairement une marchandise déterminée.

Date, signature, cachet

C'est l'original qui est délivré à l'exportateur, une copie de l'attestation étant archivée par le Pôle C de la DIRECCTE. Une couleur d'encre difficile à photocopier, c'est à dire une couleur autre que le noir, doit être utilisée pour les cachets, signature et données manuscrites.

Lorsque pour un motif valable, une copie de l'attestation doit être délivrée, elle doit être identifiée par la mention « DUPLICATA » avant sa délivrance.

L'attestation ne doit comporter aucune rature. Une copie de l'attestation est conservée par l'autorité compétente pendant 3 ans.

Une fois l'attestation signée, celle-ci peut faire l'objet d'une légalisation. Cette légalisation n'est obligatoire que pour les pays n'ayant pas signé de convention bilatérale avec la France. Elle est effectuée par le bureau de la légalisation du ministère des affaires étrangères et européennes, 57 bd des Invalides 75007 PARIS. C'est l'entreprise qui la demande : voir conditions sur le site :www.diplomatie.gouv.fr ou par messagerie à : bureau.legalisation@diplomatie.gouv.fr.